



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

**Séance du :**  
21 mai 2026

**N° de délibération :**  
D26.018

**Date de la convocation :**  
13 mai 2026

**Secrétaire de séance :**  
Mme PONS Laurie

**Membres présents :**  
M.ATTIGUI Guy  
M.CAMAIONE Alberto  
Mme CLIMENT Catherine  
M.LEVESQUE Frédéric  
M. PACHOUD Christophe  
Mme PONS Laurie  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. VALLESPI Joachim

**Procurations :**

**Membres absents ou  
excusés :**

### VOTE

Pour	Contre	Abst°
8	0	0

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Madame PONS Laurie.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, il appartient au Comité Syndical de déterminer le nombre de vice-présidents(e)s qu'il entend nommer en son sein, sachant que ces derniers ne peuvent dépasser 20% de l'effectif ou le nombre maximal de quatre.

Il appartiendra donc au conseil d'en fixer le nombre et de les désigner.

Extraits : Article L5211-10 modifié par Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 43-45-92

« Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. »

Monsieur le Président expose que l'organe délibérant de SUD RHONE ENVIRONNEMENT est de 8 membres, donc le nombre de Vice-présidents devrait être de 2 au maximum ; cependant si le Conseil décide à la majorité des deux-tiers, ce nombre peut être augmenté à 4.

Monsieur le Président propose de fixer le nombre à 3 conformément au droit commun.

Lors des discussions les débats ont donné les résultats suivants :

- 5 voix pour 3 Vice-Présidents
- 3 voix pour 4 Vice-Présidents

Après discussion, le Conseil syndical, à la majorité :

DÉCIDE de fixer le nombre à 3 vice-présidents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**  
**Philippe ROUVIER-COROUGE**